15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 47. 23 NOVEMBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Permettez à un jeune directeur de séminaire d'avoir recours à votre expérience pour une question qui l'embarrasse, la question de la communion plus ou moins fréquente pour les séminaristes.

Le concile de Trente, je le sais, souhaite de voir les fidèles, à plus forte raison les séminaristes, communier toutes les fois qu'ils assistent à la messe.

La théologie dit qu'il faut régler la fréquence des communions d'après le désir des pénitents et les fruits qu'ils en retirent.

Je sais qu'il y a actuellement un mouvement qui pousse les âmes vers la communion fréquente et quotidienne, si bien qu'il nous arrive au séminaire des jeunes gens communiant tous les jours depuis plusieurs années, et attribuant à cette communion quotidienne leur persévérance et la conservation de leur vocation.

D'un autre côté, il est d'usage dans le séminaire de ne laisser communier la première année qu'une fois par semaine, et d'augmenter le nombre des communions à mesure que l'on avance dans les ordres, sans toutefois arriver jamais à la communion quotidienne.

Que dois-je faire? Certains me conseillent de m'en tenir strictement à l'usage et de ne permettre la communion qu'une fois par semaine, même à ceux qui jusqu'ici communiaient tous les jours.

D'autres me disent que l'usage en question est un de ceux qui sont condamnés par le décret du 17 décembre 1890, qui a même aboli dans les constitutions des ordres religieux toute clause restreignant le nombre des communions; ils me disent que je ne dois pas m'occuper des usages, ni de ce que font les autres directeurs, mais agir comme confesseur, selon les besoins de chacun. Certains même me disent que, du moment où je trouve des jeunes gens faisant la communion quotidienne avant leur entrée au séminaire et en retirant les fruits voulus, je dois les laisser continuer cette pratique si conforme à l'esprit de l'Eglise. Ils me disent que si d'après un décret de la S. C. du Concile, en date du 22 février 1679, les évêques doivent entretenir la pratique de la communion quotidienne dans les diocèses où elle existe, de leur côté les directeurs des âmes seraient imprudents en détournant de la communion quotidienne ceux qui la pratiquent déjà.

Je voudrais bien, par bon esprit, suivre les usages existants ; mais le puis-je en sûreté de conscience?

Je suis d'autant plus perplexe que j'ai parmi mes pénitents des jeunes gens très pieux, très vertueux et ayant le plus vif désir de la sainte communion, des jeunes gens qui réellement seraient capables de communier tous les jours, si l'usage le permettait.

R. — Notre jeune confrère doit considérer la question délicate qu'il nous pose sous tous ses aspects. C'est le moyen d'arriver à mettre sa manière d'agir d'accord avec tous les principes.

Il connaît aussi bien que nous les principes généraux sur l'usage de la sainte communion : le désir de l'Eglise que les fidèles communient toutes les fois qu'ils assistent à la messe si la chose est possible, les conditions dans lesquelles il convient d'accorder aux pénitents la communion quotidienne, la règle constante de l'Eglise de laisser au jugement du confesseur la décision au sujet des communions à accorder. Sur ce dernier point, le décret du 14 décembre 1890 n'a fait que confirmer cette règle, abolissant tous les usages et les règles contraires. Le confesseur dans les instituts religieux doit procurer que les membres de ces instituts fassent les communions de règle, s'ils n'en sont pas empêchés et, au surplus, juger si ses pénitents peuvent et doivent communier plus fréquemment; il doit y porter les âmes qu'il en trouve capables.

Dans l'application de ces principes généraux, notre correspondant doit tenir compte des circonstances. La première circonstance à considérer est l'usage du séminaire où il se trouve. Cet usage est suivi, nous le supposons, par tous ses confrères, de sorte qu'il a pour lui et la force de l'habitude, et la pratique vivante de la communauté prise en masse. Cet usage, d'autre part, repose sur des raisons qui ont quelque valeur.

En fixant pour point de départ la communion de chaque semaine, il est à présumer qu'on a voulu prendre les séminaristes au point où ils se trouvaient communément en entrant au séminaire : assez bien disposés pour la communion de tous les huit jours qui n'exige, en somme, que l'état de grâce, mais non encore prêts pour une communion plus fréquente.

Cet intervalle de huit jours est d'ailleurs celui qui est en usage dans les noviciats de certaines communautés ou ordres religieux.

Toutes ces raisons, qui justifient l'usage, pris en général et dans les circonstances que nous supposons, n'excluent pas la possibilité d'exceptions dont le confesseur seul peut être juge. Il ne peut être absolument interdit à tout séminariste de première année, quelles que soient ses dispositions et ses besoins, de communier plus fréquemment que tous les huit jours. Cette interdiction serait contraire au désir et à la pratique de l'Eglise, comme au texte et à l'esprit du décret du 14 septembre 1890. Ce décret, à la vérité, ne concerne pas les séminaires ; mais, comme il n'établit pas un droit spécial et qu'il ne fait au contraire que rappeler les communautés religieuses à l'observation du droit commun, ses prescriptions, celles du moins qui ne font que reproduire le droit commun, doivent servir de règle dans les séminaires. Si donc l'usage allait jusqu'à interdire indistinctement à tous les jeunes séminaristes la communion plus fréquente que tous les huit jours, il serait abusif et devrait être réformé. Mais par qui ? et comment ?

Une réforme d'office ne pourrait être opérée que par ceux qui ont autorité sur la discipline du séminaire, c'est-à-dire régulièrement par l'évêque, après avis de la Commission canonique pour l'administration spirituelle du séminaire.

Mais une autre réforme est possible, savoir celle qui remplacerait l'usage abusif par une coutume contraire. Chaque confesseur appliquerait dans l'occasion les vrais principes en permettant la communion plus fréquente aux élèves que leurs dispositions ou leurs besoins appelleraient à une communion plus fréquente. Si les supérieurs avaient la bonne pensée, comme ce serait d'ailleurs leur devoir, de ne pas gêner les confesseurs, l'abus serait, par le fait, corrigé. Mais il est à craindre qu'on ne soulève des difficultés, que la diversité dans la manière d'agir ne crée des divisions, que les supérieurs, même convaincus de la nécessité de changer l'usage, ne voient des inconvénients à laisser un autre usage s'établir tant qu'il n'aurait pas la sanction de l'autorité ou l'assentiment des autres directeurs du séminaire. Il en résulterait que le zèle déployé pour une bonne cause, mais déployé à contre-temps, pourrait reculer ou même empêcher indéfiniment la réforme nécessaire. Il pourrait encore en découler d'autres conséquences très regrettables, comme la désunion des esprits et des cœurs, ce qui est, avec le mépris de l'autorité, le plus grand malheur qui puisse fondre sur un séminaire.

Si ces dangers étaient à craindre, mieux vaudrait laisser subsister l'abus que de causer de si grands maux en voulant le faire disparaitre ; de deux maux, il faut permettre le moindre. Mais cette crainte ne devrait pas empêcher le confesseur de permettre ou d'ordonner des communions plus fréquentes quand elles seraient nécessaires, par exemple pour assurer la persévérance dans la vertu, pour assurer la vocation, pour obtenir les lumières et les forces nécessaires en certaines tentations ou épreuves, etc. Le confesseur n'a pas à rendre compte de sa manière d'agir avec tel pénitent ; il lui est même rigoureusement interdit d'en rendre compte, à moins que le pénitent ne l'y autorise. On ne lui demandera rien, on ne lui fera aucune observation. Si cependant il avait à souffrir pour avoir fait son devoir en cas de nécessité, il pourrait s'en réjouir comme ayant part à la huitième béatitude.

Mais, en dehors des cas de nécessité, nous conseillerions de ne pas réagir ostensiblement contre l'usage, tant que les esprits ne seraient pas mieux disposés.

Aussitôt que l'on pourrait agir autrement sans compromettre la charité et l'union, il serait bien à désirer qu'un usage de cette nature disparût : nous parlons de celui qui interdirait les communions plus fréquentes que tous les huit jours. On devrait faire communier plus souvent :

1° Ceux auxquels la communion plus fréquente serait nécessaire, ainsi que nous l'avons dit plus haut ; dans ce cas le confesseur n'est pas même libre de faire autrement.

2° Ceux qui, se trouvant dans les conditions fixées par les bons théologiens pour la communion fréquente ou quotidienne, avaient l'habitude de la pratiquer avant leur entrée au séminaire ; il y a pour eux une double raison : d'abord le droit qu'ils ont de recevoir la sainte communion quand ils sont bien disposés et qu'ils la désirent ; ensuite l'habitude où ils sont de communier fréquemment, habitude qu'on ne peut interrompre sans leur causer un véritable dommage.

3° Ceux à qui la communion fréquente pourrait être utile : pourquoi, en effet, Notre-Seigneur a-t-il institué la sainte communion, sinon pour communiquer sa vie : « Qui manducat me, vivet propter me, » et pour la communiquer, non pas seulement dans la mesure nécessaire à éviter la mort éternelle, mais dans la plus large mesure : « Ut vitam habeant et abundantius habeant ? » Il n'y a pas un séminariste sérieux qui ne puisse, dès la première année, se tenir dans des dispositions qui lui permettent de recevoir avec fruit Notre-Seigneur plusieurs fois la semaine. Que faut-il en effet pour cela ? Eviter le péché mortel et faire des efforts pour éviter le péché véniel délibéré. Est-il un séminariste de bonne volonté qui ne puisse atteindre à ce degré de disposition ? Encore faut-il noter que le meilleur moyen de fortifier les bonnes dispositions chez ceux qui sont encore faibles, c'est de les faire communier.

La sainte communion est le pain des forts, non pas qu'il faille nécessairement être fort pour prendre cette nourriture, mais parce que c'est le pain qui rend forts ceux qui sont faibles. La grâce sacramentelle de la sainte communion est en effet analogue à l'effet de la nourriture sur les corps. La sainte communion rend les forces perdues, les conserve et les développe, comme fait la nourriture pour les forces corporelles. Plus le corps est faible, plus il a besoin de manger fréquemment

pour ne pas défaillir; ainsi en est-il de l'âme : plus elle est faible, plus elle a besoin de prendre souvent sa nourriture spirituelle, de peur que ses forces ne viennent à défaillir.

Outre l'effet sacramentel *ex opere operato*, la communion plus fréquente contribue encore à l'amélioration du sujet qui communie par la préparation qu'elle lui demande, par les actes qu'elle lui fait produire au moment de la communion elle-même et de l'action de grâces, par les efforts que lui feront accomplir le souvenir de la communion précédente et la prévision de celle qui suivra bientôt.

Avec ces exceptions et le zèle que mettraient les confesseurs à promouvoir la communion fréquente, quotidienne, si possible, parmi les élèves du séminaire dès la première année, nous ne verrions plus guère d'inconvénient à ce qu'on laissât subsister l'*usage* de faire communier tous les huit jours les jeunes séminaristes qui ne seraient pas encore disposés à faire mieux, sauf à les disposer le plus tôt possible. En d'autres termes, nous admettrions l'*usage* dans le sens positif comme invitant chaque séminariste de première année à communier *au moins* tous les huit jours; et nous l'amenderions en lui ôtant son sens restrictif, l'interprétation par laquelle il leur serait interdit de communier plus souvent.

A cette solution on peut faire plusieurs objections en sens divers.

Cette manière de procéder détruirait l'uniformité; les jeunes séminaristes ne seraient pas tous traités de la même manière; certains directeurs seraient plus larges, certains autres plus sévères; il y aurait des jalousies, des divisions entre pénitents au sujet de leurs directeurs respectifs. — Si les conséquences funestes formulées dans ces dernières lignes devaient se produire, il faudrait évidemment y porter remède, ou encore mieux les prévenir. Un bon moyen serait de convaincre chacun que la question de la fréquence des communions est une affaire qui ne concerne que le confesseur en tête-à-tête avec son pénitent et que nul autre n'a le droit de s'en occuper; le principe bien affirmé, il n'y aurait qu'à tenir la main à ce qu'il fût respecté dans les conversations. — La diversité dans la ligne de conduite des confesseurs serait facilement évitée, dans la mesure où c'est possible, par une sage direction. Mais quant à l'uniformité pour la fréquence des communions, sur quel principe repose-t-elle? quelle raison y a-t-il d'y tenir? Est-ce que les besoins ou les dispositions sont les mêmes? L'uniformité est la plus flagrante inégalité. Traiter de la même manière des sujets qui sont dans des conditions différentes de besoins, d'épreuves, de désirs, c'est évidemment faire usage d'autant de mesures ou de poids différents qu'il y a d'objets à mesurer ou à peser.

Le bon ordre dans les communautés exige, dira-t-on, qu'il y ait une manière d'agir commune à laquelle tous doivent se conformer. En traitant différemment les élèves d'un même cours au sujet de la communion, on détruit sur un point important l'unité de conduite. Il est donc préférable de fixer les communions à des intervalles qui puissent être les mêmes pour tous. Et, comme tous ne peuvent encore communier fréquemment ni quotidiennement, l'intervalle de huit jonrs parait tout indiqué. — La majeure sur laquelle repose cette objection doit être interprétée à l'aide d'une distinction. Dans les communautés, il faut une manière commune d'agir pour tout ce qui concerne le gouvernement et la discipline extérieure de la communauté; mais rien absolument ne requiert et la nature des choses exclut cette manière commune pour tout ce qui ne concerne que chaque personne en particulier, spécialement dans son for interne. Or la fréquence des communions est une chose qui ne concerne pas le gouvernement et la discipline extérieure de la communauté, mais seulement chaque personne en son for interne; c'est pure affaire de confesseur à pénitent. Il importe grandement que les questions de for interne soient tenues hors de la discipline extérieure et du gouvernement des communautés. Les y mélanger viole les droits les plus sacrés des membres des communautés et engendre de sérieux abus. Il faut donc renoncer à fixer par voie de règlement extérieur et uniforme le nombre des communions. Il faut, conformément aux prescriptions de l'Église, en laisser la décision au confesseur de chaque sujet.

S'il en est ainsi, il faut condamner même l'usage ou le réglement qui exigerait des séminaristes la communion de tous les huit jours. — Si ce réglement ou cet usage devait exposer un séminariste qui ne communierait pas toujours le dimanche à des réprimandes ou à d'autres peines disciplinaires, nous n'hésiterions pas à dire que cet usage ou réglement est un mal, parce qu'il mélange indûment les affaires de conscience au gouvernement extérieur. Mais s'il n'a pour but que de fixer un intervalle après lequel les séminaristes sont sollicités de communier, sauf à *s'éprouver eux-mêmes*, comme saint Paul l'exige, de droit divin, et à s'entendre sur ce point avec leur confesseur, nous trouvons qu'il est bon et prudent. La communion de tous les huit jours ne demande, d'après le sentiment des meilleurs auteurs, que l'état de grâce. Or, chaque séminariste, si peu avancé qu'on le suppose, peut facilement, de règle générale, avoir au moins le suffisant de ce côté.

En faisant communier fréquemment les séminaristes dès la première année, on se prive du moyen d'augmenter les communions à mesure qu'ils avancent dans leur formation cléricale et dans les ordres. — Quel mal y a-t-il à ce que les séminaristes atteignent dès la première année, s'ils le peuvent, la perfection à laquelle on les veut arrivés pour la fin de leur séminaire? Si on devait ne faire qu'au cours du séminaire tous les progrès nécessaires, il devrait être interdit d'en

avoir fait aucun précédemment. Les jeunes clercs doivent sans cesse progresser au cours du séminaire, et surtout à mesure qu'ils reçoivent des ordres plus élevés. Viendra-t-il jamais à la pensée de qui que ce soit, de leur défendre d'avoir au commencement de leur séminaire aucune perfection cléricale, par cette raison que s'ils apportaient la perfection, il leur serait impossible de progresser ? Pourquoi, en matière de communion, admettre une raison qu'on trouve absurde en matière de vertu ? On nous dira qu'il est toujours possible d'avancer en vertu, tandis qu'on ne pourra pas augmenter indéfiniment la fréquence des communions. Nous répondons que si on ne peut pas indéfiniment augmenter la fréquence des communions, on peut indéfiniment en accroître la ferveur, nous ne parlons pas de la ferveur sensible, mais de la ferveur de volonté qui est la vraie ferveur. Avec des séminaristes communiant fréquemment et même tous les jours dès la première année, on pourra toujours obtenir des progrès dans la ferveur et on sera plus sûr d'avoir de bonnes communions qu'avec la communion de tous les huit jours. On ne fait bien que ce qu'on fait souvent, dit à ce sujet saint François de Sales.

La communion fréquente et quotidienne est l'un des moyens les plus efficaces, le plus efficace peut-être pour la formation des jeunes clercs. Elle produit et développe chez eux la délicatesse de la conscience, la piété sérieuse et solide, l'amour de la vertu, le zèle pour la gloire de Dieu. Elle aide puissamment à la lutte contre les passions, à la correction des défauts et des vices du naturel. Elle fait naître et grandir le sens des choses divines. Elle ouvre l'intelligence aux vérités sublimes qui font l'objet de leurs études. Il n'est pas jusqu'à l'homme extérieur auquel la communion fréquente et quotidienne ne communique la dignité calme et modeste qui sied à l'ecclésiastique. Les jeunes gens qui communient fréquemment et même chaque jour deviennent plus facilement que d'autres des élèves distingués par leurs manières aussi bien que par leurs sentiments, et leurs succès dans les études, loin d'en être gênés, ne font au contraire que s'accuser davantage. Les lumières qu'ils reçoivent et les bénédictions qu'ils assurent ainsi à leurs travaux contribuent puissamment au développement de leur intelligence. Les communautés où la communion fréquente et quotidienne est en honneur fournissent la preuve évidente de ce que nous avançons.

Il y a donc tout avantage à pousser dans cette voie les séminaristes qui n'y seraient pas encore entrés. Sans leur rien imposer, on peut leur faire concevoir le désir de communier plus fréquemment ; on leur fait estimer cette grâce ; on obtient facilement d'eux qu'ils veillent davantage sur eux-mêmes et s'acquittent plus exactement de leurs devoirs, et ainsi on les achemine assez rapidement et d'une manière sûre vers la communion quotidienne ou à peu près quotidienne.

Quant à ceux qui suivent déjà cette excellente pratique, il n'y a qu'à les y entretenir en veillant à ce qu'ils s'acquittent d'autant mieux de leurs devoirs qu'ils ont l'avantage de s'unir plus souvent à Notre-Seigneur et à ce qu'ils soutiennent leur ferveur par des efforts continuels pour le bien.

Dans ces conditions la communion fréquente et quotidienne est, pour une communauté, pour un séminaire tout particulièrement, une abondante source de vie et de véritable esprit ecclésiastique.

Un directeur de séminaire a publié, sous forme de lettre à un de ses confrères, une petite brochure intitulée : *La sainte communion, moyen par excellence pour conserver et multiplier les vocations sacerdotales* (Paris, librairie de l'œuvre de saint Paul). — Nous conseillons à notre jeune confrère de la lire. — Nous serions heureux que l'auteur de cette lettre en publiât encore une autre où il montrerait *la sainte communion comme le moyen par excellence pour développer et conduire à leur perfection les vocations sacerdotales :* cette seconde lettre ne serait ni moins solide ni moins utile que la première.

Q. — Nous avons, à la tête de notre commune, un maire qui va à la messe tous les dimanches et même souvent aux vêpres, s'approche de la sainte table à Pâques et à Noël, assiste aux processions où on le voit prêter son concours aux chantres, mais qui, d'un autre côté, a usé de toute son influence sur le conseil municipal pour faire retrancher au vicaire de la paroisse la modique somme de 100 fr. que la commune lui allouait, et a ainsi réduit ce prêtre aux 450 fr. qu'il reçoit de l'Etat, la Fabrique étant dans l'impossibilité absolue de fournir elle-même les 100 fr. supprimés.

1° Que penser de la conduite de ce maire et des conseillers municipaux, chrétiens pratiquants, qui ont voté comme lui ?

2° A quoi les uns et les autres sont-ils tenus ?

R. — Ad I. La conduite de ce maire et de ces conseillers mérite bien la réprobation des honnêtes gens. Ils sont chrétiens pratiquants, et ils marchent de pair avec les ennemis de l'Eglise, qui par tous les moyens veulent lui enlever les moyens nécessaires à sa subsistance.

Ad II. Sont-ils tenus à une réparation quelconque ? Pour qu'ils soient tenus *en justice*, il faudrait admettre que la commune était obligée *en justice* de faire au vicaire un supplément de traitement. Or, il serait difficile de le prouver par des arguments convaincants, et par conséquent d'établir l'obligation de justice.

Il est bien possible qu'ils aient agi avec une intention mauvaise ou hostile, et que même ils aient causé un scandale public. Leur devoir serait de se repentir et de donner satisfaction au sentiment catholique en manifestant leur regret et en cherchant à réparer les suites de leur action mauvaise.

La meilleure réparation serait sans doute de rétablir au budget municipal le crédit supprimé. Mais s'ils ne le peuvent pas, pour quelque cause que ce soit, ou bien encore, s'ils s'y refusent pour

des raisons purement politiques ou économiques, nous pensons qu'il n'y a pas lieu de trop insister sur la réparation *effective*.

Q. — 1° Qu'entend-on par livres traitant *de obscœnis ex professo*?

2° Les traités *de sexto* de Bouvier, Vincent, etc., rentrent-ils dans cette catégorie?

3° *Quid* des traductions en français de ces auteurs, faites par des ennemis de l'Eglise pour faire du scandale?

4° Les livres du genre de celui de Léo Taxil, *La corruption fin de siècle*, en font-ils partie?

5° Et les romans qui, sans avoir l'air d'enseigner le vice, en sont cependant les plus efficaces propagateurs?

6° D'une part, *regulariter et per se*, le confesseur a le devoir d'imposer une pénitence grave pour des péchés graves; d'autre part les docteurs admettent communément (Gury II, n° 488) qu'il n'est pas nécessaire dans une confession générale de faire la distinction des péchés passés et des péchés commis depuis la dernière confession. *His positis :* Un pénitent fait une confession générale dans laquelle il déclare plusieurs fautes mortelles, sans dire qu'une de ces fautes a été commise depuis sa dernière confession. Son confesseur qui le connait comme vivant habituellement en état de grâce, ne lui fait aucune question, et lui donne une pénitence légère.

Voilà donc un péché mortel qui n'a pas sa pénitence convenable, grave; et cela, faute de distinction entre les péchés déjà accusés et les péchés non encore accusés. — *Per accidens*, je le veux bien, mais pourquoi ne pas obliger le pénitent à faire la déclaration claire et nette?

R. — Ad I. On regarde comme traitant *ex professo de obscœnis* tout livre dont l'auteur a pour intention principale de traiter des choses obscènes: ce qui ne suffit pas pour rendre un livre obscène ou immoral.

En écrivant sur ces matières, l'auteur peut se proposer une fin bonne ou mauvaise. S'il a une fin mauvaise, s'il se propose de fomenter les passions ou de satisfaire une curiosité coupable, son livre est immoral et proscrit par le droit naturel et ecclésiastique. Mais s'il poursuit une fin honnête, s'il veut, par l'examen et la discussion de ces matières, arriver à une connaissance utile et nécessaire, il traite à la vérité *de obscœnis ex professo*, mais son livre n'est pas obscène ni immoral. Il se peut qu'il devienne un danger pour le téméraire qui le lira sans précaution et par pure curiosité, et surtout pour l'homme mal intentionné qui y chercherait expressément une occasion de pécher; mais cela n'est imputable ni à l'auteur, ni au livre.

De là découle la réponse aux questions suivantes :

Ad II. Les traités *de sexto* de Bouvier, Vincent, etc., rentrent dans la catégorie des livres techniques qui ont pour but d'enseigner une science utile et nécessaire.

Ad III. Les traductions françaises de ces livres ont l'inconvénient de mettre sous les yeux du public des choses dont la connaissance n'est pas utile pour tous et peut même être nuisible à beaucoup. L'intention des ennemis de l'Eglise, qui ont voulu faire du scandale avec ces reproductions malsaines de quelques pages de la théologie morale, est de tout point mauvaise.

Ad IV. Les livres écrits par Léo Taxil depuis sa conversion, tel que celui intitulé: *La corruption fin de siècle*, ne peuvent pas être rangés dans la classe des livres obscènes et immoraux, parce que l'intention de l'auteur n'est pas de corrompre mais de condamner le vice. Cependant toutes ses descriptions ne sont pas sans danger, et on voit, sans peine, la différence qui existe entre les livres de cette espèce et ceux que nous avons appelés *techniques*.

Ad V. Les romans qui enseignent le vice, même sans en avoir l'air, sont des livres immoraux.

Ad VI. Puisque le pénitent faisait une confession générale, dans laquelle il accusait plusieurs fautes mortelles, le confesseur aurait pu ne pas lui imposer une pénitence légère. Mais si, parce qu'il ignorait que la matière du sacrement renfermât un péché grave non encore confessé, il a cru pouvoir ne donner qu'une pénitence légère, l'absolution n'en est pas moins valide, le pénitent ayant satisfait à l'obligation de la confession. Ni le confesseur ni le pénitent n'auront lieu de s'inquiéter.

De ce que la pénitence sacramentelle n'aura pas été proportionnée à la gravité de la faute commise et accusée, il s'ensuivra que le pénitent restera peut-être redevable à la justice divine d'une peine temporaire plus considérable, qu'il subira d'une autre manière; mais c'est à lui-même qu'il devra l'imputer et non au confesseur qui aura fait son devoir.

C'est pourquoi on ne voit pas qu'il soit nécessaire d'obliger le pénitent, dans une confession générale, à distinguer les péchés déjà accusés de ceux qui ne l'ont pas été encore.

Q. — Un ancien notaire qui ne possède plus rien, se souvient, dans une liquidation entre héritiers, avoir innocemment assigné au compte des héritiers d'une épouse des reprises qui n'étaient point dues, et par suite avoir lésé d'autant (4,000 fr. environ) les héritiers du mari.

Personnellement, il lui est impossible de réparer le tort; mais est-il obligé en conscience de révéler aux héritiers lésés cette erreur de compte, afin que ceux-ci intentent, s'ils le jugent bon, une action judiciaire à l'effet de se faire rembourser?

R. — Ce notaire a posé, par son ignorance ou son inadvertance, la cause d'un grave dommage qui continue de peser sur les héritiers injustement frustrés. Il est tenu en conscience de rétracter l'erreur qu'il a commise : d'autant plus qu'en vertu de son office, il était tenu, en justice, et de connaître la loi et de l'appliquer comme il convient. Son devoir est de ne rien négliger pour faire connaître son erreur et pour en détruire les effets. Il devra donc avertir les parties intéressées, amener la partie trop avantagée à restituer, et fournir à celle qui a été frustrée le moyen de réclamer ce qui lui est dû et de se pourvoir au besoin devant les tribunaux.

Le notaire serait-il tenu lui-même à restitution dans le cas où il serait capable de restituer? On suppose que son erreur a été involontaire et non coupable, au moins théologiquement.

Nous répondons qu'il ne serait tenu qu'au défaut des héritiers; et que, même à défaut de ceux-ci, il ne serait pas tenu en conscience, au moins avant la sentence du juge.

Q. — 1° Quand on se trouve en présence d'un homme très ignorant en religion, qui depuis longtemps ne fréquente plus les sacrements, pas même l'église, qui ne croit pas à la confession, quel est le meilleur moyen à prendre pour l'instruire? J'avoue qu'il m'est arrivé de me voir dans l'embarras, ne sachant par où commencer. Je suppose qu'on a affaire à un malade et qu'il est urgent d'agir; on ne peut faire de longs discours; on ne peut avoir de longues conférences, et pourtant il faudrait asseoir la foi dans une âme qui ne l'a pas. Je comprends qu'il faut d'abord s'assurer que ledit malade ne rejette pas l'existence de Dieu; mais après? Un petit résumé qui serait le guide du prêtre en pareil cas, me paraît nécessaire; un questionnaire avec les réponses me semble également présenter des avantages; ne pourriez-vous pas nous aider?

2° Quand les tabacs doivent être livrés le lundi, est-il permis de passer le dimanche à le mettre en paquets, ou comme on dit vulgairement à l'emballer?

3° Quand le jour où se paie le tabac tombe un vendredi, est-on autorisé à faire gras, sous prétexte qu'on ne trouverait pas à bien déjeûner, en maigre?

4° Aussi malheureuse que soit la loi sur le divorce, il faut convenir qu'en certains cas elle rend de tels services qu'elle semble devoir être pratiquement tolérée, quand il y a lieu. Ainsi, voilà une épouse dont l'inconduite est notoire; la séparation ne remédie à rien; si elle a des enfants, le mari en sera légitimement le père aux yeux de la loi; n'est-ce pas un peu fort? Les évêques, alors, ne peuvent-ils pas autoriser?

5° Un divorcé de ma paroisse s'est remarié civilement avec une jeune fille, sans que j'aie pu empêcher ce scandale. Tous deux sont pécheurs publics. Dois-je conseiller à mes bons paroissiens de les fuir, de n'avoir avec eux aucune fréquentation? C'est bien difficile pour ne pas dire impossible à obtenir; cependant, si cette leçon d'abandon leur était donnée par l'ensemble du peuple, cela peut-être les ferait réfléchir. Votre avis motivé, je vous prie.

R. — Ad I. Il ne nous paraît guère possible de satisfaire le désir de notre correspondant. Quand le prêtre se trouve en face d'un homme, d'un malade très ignorant en matière de religion et ne croyant pas à la confession, son devoir assurément est de l'instruire. Mais quel est le meilleur moyen à prendre pour cela?

Il y faut mettre d'abord beaucoup de zèle et ne pas oublier de demander instamment à Dieu, et de faire demander par d'autres encore, le retour de cette âme égarée et endormie peut-être dans la nuit de l'incrédulité. Puis il est nécessaire de rappeler, d'expliquer les principales vérités, les principaux mystères, avec prudence toutefois, c'est-à-dire en tenant compte des aptitudes, des dispositions du malade. S'il y a des préjugés à dissiper, des difficultés à résoudre, des erreurs à redresser, des doutes à éclaircir, faites le tout avec douceur et bonté, en évitant avec soin de blesser par aucune parole, aucun procédé, la pauvre âme que vous voulez ramener. Enfin, aidez cette âme à faire un acte de foi surnaturelle en Dieu, en Notre-Seigneur, au mystère de la Rédemption; faites-lui faire, avec un acte de foi au mystère de la sainte Trinité, le signe de la croix; montrez-lui l'amour infini de Notre-Seigneur qui, ayant souffert pour nous la mort de la croix, a établi ses divins sacrements pour nous en appliquer les mérites, purifier et vivifier nos âmes et les rendre dignes de régner un jour avec Lui dans le ciel.

Pour amener un malade à faire cet acte de foi et le disposer aux sacrements, pas n'est besoin *d'un guide ou d'un questionnaire avec réponses*. Une règle générale ne saurait s'appliquer à tous les cas, qui sont variés à l'infini. Aux uns on pourra ne demander qu'un acte de foi explicite aux vérités nécessaires de nécessité de moyen; aux autres, on fera produire des actes de foi aux vérités que les fidèles sont tenus de connaître et de croire explicitement de nécessité de précepte.

C'est au prêtre à juger de l'état du malade et à proportionner les instructions et les secours à ses dispositions.

Ad II. Passer le dimanche à mettre du tabac en paquets, pour la vente ou la livraison, nous paraît être une œuvre servile, défendue le dimanche, à moins que la nécessité ou la coutume ne l'excuse.

Ad III. Le prétexte invoqué pour faire gras le vendredi ne nous paraît pas une raison suffisante qui puisse autoriser, généralement parlant, à ne pas tenir compte de la loi de l'abstinence. L'impossibilité de trouver des aliments maigres suffisants à sustenter les forces dispense un voyageur de la loi de l'abstinence. Mais il ne serait pas excusé, parce qu'il ne trouverait pas à *bien déjeûner* en maigre, si par là il entend un déjeûner succulent et aussi bon que le gras.

Ad IV. Les évêques ne peuvent pas autoriser ce que l'Eglise défend comme contraire au droit ecclésiastique et divin.

Ad V. Ces divorcés remariés civilement sont des pécheurs publics, il est vrai: ils ne sont cependant pas, aux termes du droit, *vitandi*. Que les personnes qui se respectent, que les bons paroissiens s'éloignent d'eux, ne consentent à avoir avec eux aucune relation d'amitié, aucune fréquentation intime, cela est naturel et convenable et suffira à faire sentir aux coupables l'indignité de leur conduite. Mais que vous conseilliez vous-même de les fuir absolument, ce serait peut-être aller un peu loin et éloigner davantage ceux que vous voudriez ainsi ramener indirectement. Cependant un simple conseil n'est pas un ordre: il pourrait se faire qu'il ne fût pas mauvais de le donner, mais toujours avec prudence; cela dépend des circonstances.

Q. — M. le curé de la paroisse ne donne pas de casuel à son vicaire; celui-ci réclame. L'autorité diocésaine décide que le vicaire aura 150 fr. de casuel; le curé s'exécute de bonne grâce.

Mais à partir de ce moment le vicaire dit à peu près toutes les messes de mariage, d'enterrement et d'anniversaire, dont les tarifs sont 6, 9, 4 fr., et le curé ne lui

donne que 2 fr., pas même l'honoraire strict de la messe chantée qui est de 4 fr. Je demande :

1° Le curé peut-il en conscience en user ainsi?

2° Sa bonne foi éclairée, n'est-il pas tenu de restituer ce qu'il a perçu jusque là de trop, sous peine de devenir un injuste détenteur, et à moins que le vicaire ne renonce à ses droits?

3° Peut-il s'excuser sur ce que ne voulant pas donner la part du casuel dévolue au vicaire il retient d'un côté ce qu'on l'oblige à céder de l'autre?

R. — Un curé qui fait acquitter par son vicaire des messes de mariage ou de sépulture, lui doit en conscience l'honoraire fixé par le tarif diocésain ou l'usage pour ces sortes de messes, et il ne peut retenir pour lui que le droit curial. Il pécherait donc contre la justice en ne donnant que l'honoraire des messes basses, ou un honoraire intermédiaire, et serait tenu à restitution, à moins d'une condonation tout à fait volontaire de la part du vicaire.

Les réponses aux difficultés posées découlent facilement de ces principes.

Ad I. Non.

Ad II. Oui.

Ad III. Non, parce que c'est à l'évêque à déterminer les émoluments des vicaires et que cette détermination constitue en faveur des vicaires un droit strict, *ex justitiâ*, que le curé ne peut méconnaître, sans violer la justice.

Q. — 1° Le *Traité des Indulgences* de M. l'abbé Collomb, dans une édition approuvée par la sacrée Congrégation des Indulgences, mentionne les conditions requises pour gagner les indulgences du chapelet et du rosaire de saint Dominique. Il dit que si l'on ne récite pas le rosaire tout entier, il faut au moins, pour pouvoir gagner les indulgences, dire un chapelet de cinq dizaines *sans interruption*. (S. Congr., 22 janvier 1858.) Ces mots *sans interruption* sont-ils de ceux dont il est dit qu'en matière d'indulgences *tantum valent quantum sonant?*

2° Souvent des personnes demandent de leur chef, purement et simplement, à certaines pieuses confréries, associations, etc., l'inscription des noms des leurs ou autres. Que vaut l'inscription de ces noms, si les titulaires l'ignorent, si plus tard venant à en être informés, ils la ratifient ou la désavouent sans aucune autre démarche, ou ne la ratifient ni ne la désavouent d'aucune façon? L'*Ami* voudrait-il traiter cette question?

R. — Ad I. Les auteurs, pour expliquer la clause *sans interruption*, qu'on trouve dans les brefs relatifs au chapelet, ont recours aux décisions données par la sacrée Congrégation des Indulgences pour l'exercice du chemin de croix, et ils concluent par analogie que, pour le chapelet aussi, l'unité morale est détruite seulement par des occupations *prolongées et profanes;* tandis qu'elle ne le serait pas aussi facilement par une autre prière, pas même par la confession ou quelque pieuse pratique semblable [1].

Ad II. La loi de l'Eglise défend de faire inscrire dans une confrérie une personne à son insu. La défense est clairement formulée dans un décret de l'Inquisition du 13 décembre 1876 : « Peut-on, y est-il demandé, inscrire une personne sur les registres d'une confrérie, uniquement à la demande d'une tierce personne? — Non, répondit-elle. »

La sacrée Congrégation des Indulgences a proclamé le même principe dans le décret du 26 novembre 1880, quand elle déclare qu'on ne peut recevoir dans les confréries que ceux qui, en toute connaissance et avec pleine liberté, demandent à y entrer; *scientes et volentes*.

La raison de cette disposition de la loi est facile à saisir : l'admission dans une confrérie présente une sorte de contrat, en vertu duquel celui qui demande à en faire partie s'engage à en observer les statuts en retour des avantages que lui garantit la société. Or, une personne ne peut être tenue par un engagement contracté à son insu et sans mandat de sa part.

Les personnes inscrites à leur insu ne font donc pas partie de la société *sans une ratification expresse* notifiée au supérieur, et, pensons-nous, sans une nouvelle inscription.

Pour les enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, la sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 29 août 1864 [1], que leur admission dans la confrérie du scapulaire du Mont-Carmel était valide : ce qui peut s'appliquer à toutes les confréries; mais, le 13 décembre 1876, la sacrée Congrégation de l'Inquisition a conseillé de ne pas user de cette faculté, en déclarant que cela ne convenait pas.

Q. — Un protestant (ou un schismatique) peut-il être, non pas évidemment parrain d'un enfant qu'on apporte au baptême, mais simplement représentant d'un parrain absent?

R. — S'il s'agit d'un excommunié non toléré, ou *vitandus*, selon les termes du droit, il ne peut assister à un baptême comme représentant le parrain. En effet, le représentant doit prendre part à toutes les cérémonies et toucher l'enfant comme le parrain lui-même; or le droit défend de communiquer *in divinis* avec les excommuniés non tolérés.

S'il s'agit d'un excommunié toléré, aucune règle du droit n'empêche de l'admettre comme représentant d'un parrain catholique. Le rituel, quand il établit les conditions requises pour un parrain, exclut, il est vrai, les hérétiques, pour cette raison que, le parrain étant chargé de répondre de la foi et de l'instruction du baptisé, l'hérétique ne peut donner ce qu'il n'a pas: *Nemo dat quod non habet*. La même raison n'existe pas pour le représentant, qui n'a aucun rapport à avoir avec l'enfant.

D'autre part l'Eglise permet aux fidèles la communication *in divinis* avec les excommuniés tolérés, comme sont la plupart des hérétiques et des schismatiques.

Cependant il faut tenir compte de la raison de scandale et de l'effet produit sur l'opinion publique par l'admission d'un représentant hérétique au baptême d'un enfant catholique.

[1] Cf. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 382.

[1] *Decreta auth.*, n. 410.

Q. — Un père de famille d'une paroisse voisine à la mienne meurt assassiné sur ma paroisse. Comme l'autopsie se fait à l'endroit du crime, la famille juge à propos de le faire enterrer chez moi, et nous procédons aux funérailles. Pour ce, canoniquement, ai-je besoin de l'autorisation du curé du domicile de la pauvre victime?

R. — Une personne ne peut être inhumée en dehors de sa paroisse que dans le cas où elle aurait ailleurs un tombeau de famille, ou si elle a choisi elle-même sa sépulture dans une église étrangère. Les parents du défunt n'ont aucun droit pour choisir le lieu de la sépulture. En France toutefois, dans beaucoup de diocèses, les statuts diocésains reconnaissent aux parents la faculté de choisir la sépulture de leurs défunts moyennant un droit déterminé pour l'église du domicile.

A défaut de ces règlements particuliers, il faut trancher la difficulté qui nous est soumise d'après les règles du droit commun. Ajoutons que, d'après le droit général, tout individu qui meurt *à peu de distance* de sa paroisse doit y être rapporté pour les funérailles.

Q. — Etant donné la sévère et instante législation de l'Eglise *de negotiatione clericis et religiosis prohibita*, est-il permis à un curé d'acheter en gros, au commerce, des bougies qu'il place aux pieds d'une statue de dévotion et dans l'église, afin que les fidèles aient là sous la main l'occasion de satisfaire leur piété en brûlant un cierge à Notre-Dame et en donnant pour cela 0 fr. 10 ou 0 fr. 30, suivant la boite où ils puisent et où ces prix sont marqués ?

R. — Cela est permis si le curé en question ne cherche pas à retirer un bénéfice de son achat en gros et se contente de rentrer dans ses frais : il n'y a pas alors l'intention de faire un gain, qui est nécessaire pour constituer le négoce défendu.

Q. — 1° Le confesseur peut-il absoudre une personne se confessant tous les 15 jours avec cette même accusation : Mon père, je m'accuse d'avoir manqué à la charité deux ou trois fois ?

2° Un enfant, pour la 1re communion, se présente au confessional de son confesseur la veille de sa communion, au matin, croyant recevoir l'absolution. Son confesseur entend sa confession, puis le renvoie sans lui donner l'absolution, en lui disant *formellement* de revenir le soir avec les autres enfants pour l'absolution. Il ne revient pas. Le lendemain il vient comme tous ses camarades et sans aucune inquiétude pour assister à la messe des communiants et y communier lui-même. Comment le confesseur présent et témoin doit-il agir avec cet enfant ?

R. — Ad 1. Pour que l'absolution soit valide, il faut, outre la confession, la contrition. Le confesseur ne peut absoudre, sans être moralement certain que la contrition existe.

Cette contrition doit être universelle s'il s'agit de péchés mortels. Le défaut de contrition sur un seul péché mortel entraînerait le défaut de contrition sur tous et rendrait l'absolution invalide.

Mais, quand la confession ne renferme que des péchés véniels, il n'est pas nécessaire que la contrition existe au sujet de chacun d'eux. L'absolution est valide si elle porte au moins sur un.

Dans le cas présent, il est probable qu'il s'agit de péchés véniels contre la charité. Si le confesseur avait quelque doute à ce sujet, il devrait l'éclaircir, parce que le péché doit être accusé avec sa gravité et que, s'il s'agissait de péchés mortels, sa conduite devrait être autre que pour des péchés véniels.

Ce qui fait la difficulté dans le cas présent, c'est de savoir si la personne qui accuse tous les quinze jours les mêmes fautes en même nombre, a la contrition de ces fautes qu'elle accuse.

D'une part, si elle s'en accuse, c'est qu'elle les déteste et veut les éviter. Mais, d'autre part, elle y retombe toujours de la même manière, ce qui fait craindre que son ferme propos ne soit pas véritable.

S'il s'agissait de péchés mortels contre la charité, le confesseur devrait avertir la personne et lui refuser l'absolution si elle ne prouvait la sincérité de sa contrition par ses efforts. — S'il s'agit de péchés véniels et que ces péchés véniels soient la seule matière de la confession, il serait encore impossible d'absoudre si la contrition n'était pas prouvée. Si, avec ces péchés véniels dont la contrition ferait défaut, il y a d'autres péchés, même déjà confessés, la contrition existant sur d'autres péchés suffirait à la validité de l'absolution.

Peut-on admettre que la personne ait la contrition de ses péchés si elle revient toujours avec le même nombre de fautes ?

La diminution du nombre des chutes est un des signes extraordinaires de la contrition; mais ce n'est pas le seul. Il y a notamment les moyens employés et les efforts réalisés pour éviter le péché. Quand on constate l'existence de ces signes, la sincérité de la contrition n'est pas douteuse. Les rechutes qui surviennent ne sont plus alors que les fruits et la preuve de la faiblesse humaine.

Si donc la personne qui accuse à chaque fois les mêmes péchés contre la charité prend de sincères résolutions, fuit les occasions quand elle le peut, emploie des moyens pour ne pas se laisser aller, il est évident qu'elle s'en repent sincèrement et veut sincèrement les éviter. Sa contrition est une vraie contrition.

Il en est de même des autres signes extraordinaires.

Si les fautes n'étaient que vénielles, — la faiblesse humaine ne peut pas éviter d'en commettre quelquefois, — les rechutes devraient inspirer moins de doute que des fautes mortelles. On pourrait plus facilement se contenter des signes ordinaires : l'accusation humble des fautes et l'expression ordinaire du regret et du ferme propos.

Avec les personnes qui se confessent tous les quinze jours et qui n'ont à accuser que des fautes vénielles, il suffit de s'assurer, par leur affirma-

tion, qu'elles détestent réellement leurs fautes et ont la volonté sérieuse de s'en corriger.

Si, malgré cette affirmation, on croit s'apercevoir qu'elles ne font rien pour exécuter leur résolution, il faut le leur faire remarquer, soit par une question adroite, soit par une excitation directe. Par exemple : Je ne doute pas que vous ne désiriez sincèrement éviter tels péchés ; mais, faites-vous, pour cela, quelque effort ? Prenez tel ou tel moyen de vous rappeler vos résolutions.

Ad 2. Le confesseur ne pouvait intervenir en public : il n'avait qu'à laisser passer la cérémonie sans rien dire. Il ne savait que par la confession que l'enfant n'avait pas été absout. Le secret sacramentel ne lui permettait pas d'agir.

S'il avait rencontré l'enfant en particulier, il aurait pu et dû lui demander s'il n'était donc pas revenu le soir avec les autres, et pourquoi ; puis l'avertir et s'arranger avec lui pour lui donner l'absolution.

Si l'enfant, comme il semble, était dans la bonne foi, sa communion n'a pas été sacrilège, même au cas où il aurait eu des péchés mortels, parce qu'il croyait en avoir reçu le pardon. Et par l'effet indirect du sacrement de la sainte Eucharistie, ces péchés auraient été pardonnés, bien qu'il lui restât l'obligation d'en recevoir l'absolution.

S'il n'était pas dans la bonne foi, il a fait une communion sacrilège dont il devra s'accuser ainsi que de ses autres péchés pour en recevoir l'absolution.

Q. — Un confesseur religieux, exempt de la juridiction de l'évêque, peut-il absoudre d'un cas réservé à ce même évêque un domestique qui, avant son entrée au couvent comme domestique, a commis un péché dont l'absolution est réservée à l'évêque du lieu ?

Je suppose que ce domestique remplit les trois conditions du concile de Trente : *est commensalis — vivit sub obedientia — et est intra septa monasterii.*

D'après les auteurs, les novices peuvent être absous des cas réservés encourus dans le monde. Mais peut-on en dire autant d'un domestique ?

R. — Les domestiques des réguliers qui réunissent les conditions dont vous parlez et qui se présentent à un confesseur approuvé par leur supérieur peuvent, tout comme les novices, recevoir de lui l'absolution des cas réservés à l'évêque, comme avant leur entrée dans la maison. Il n'en serait pas de même, s'ils s'adressaient, comme c'est leur droit, à un prêtre séculier.

Q. — X. a, dans une même ville qui comprend plusieurs paroisses, deux domiciles : l'un sur la paroisse A., l'autre sur la paroisse B.

Sa femme tombe malade ; elle abandonne le domicile d'hiver, et se retire dans sa propriété située sur la paroisse B. Elle y passe tout le temps de sa maladie, — plus de six mois, — elle y reçoit les sacrements et y meurt.

On déclare, — faussement, — à la mairie, le décès comme ayant eu lieu au domicile de la paroisse A ; et, sur la demande qui lui en est faite, l'administration des pompes funèbres y transporte le corps.

Le clergé de la paroisse A. n'ignore rien de ce qui s'est passé. Il sait que le décès s'est produit sur la paroisse B., mais il n'en fait pas moins l'inhumation.

La fabrique et le clergé de la paroisse B., domicile du décès, sont-ils lésés dans leurs droits ? Et sont-ils fondés à formuler une réclamation ?

R. — Quand un individu a deux domiciles, il peut être porté dans *n'importe lequel* pour sa sépulture, et le clergé de l'autre paroisse n'a aucun droit à faire valoir.

Q. — M. l'abbé Collomb, dans son *Traité des Indulgences*, approuvé par la Sacrée Congrégation, fait observer que lorsque plusieurs personnes disent en commun le Rosaire, ou au moins le tiers du Rosaire, elles peuvent toutes gagner les indulgences accordées par le pape Benoît XIII, quoi qu'elles ne tiennent pas toutes un chapelet indulgencié en main. Il suffit qu'un seul des assistants l'ait et s'en serve pour le réciter. Cette concession du pape Pie IX n'a été accordée qu'à la condition expresse qu'on laisse de côté toute autre occupation et qu'on se recueille pour prier avec la personne qui dit le chapelet. (Décret du 22 janvier 1858.)

Comment faut-il entendre ce passage ? L'auteur veut-il dire simplement que le Souverain-Pontife dispense toutes les personnes qui récitent ensemble le Rosaire de tenir un chapelet, excepté l'une d'entre elles ? Pour le reste, c'est-à-dire, pour ce qui est de la condition expresse « qu'on laisse de côté toute autre occupation et qu'on se recueille, » n'est-ce pas cette attention qui, indépendamment de toute indulgence, est une des conditions de toute prière, condition pas toujours observée par certaines personnes, bien intentionnées sans doute, qui croient pouvoir utilement allier des occupations disparates à la récitation du chapelet et d'autres prières ? Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — La *Raccoltà* va vous donner la solution : « Si deux ou plusieurs personnes récitent le chapelet en commun, il suffit, d'après une concession de Pie IX, que l'une d'elles se serve du chapelet pour en régler la récitation ; mais il faut que les autres, *s'abstenant de toute occupation extérieure*, se recueillent convenablement et s'unissent à la prière de celle qui tient le chapelet [1]. »

On ne peut donc pas gagner les indulgences du chapelet si on le récite en vaquant à des *occupations extérieures*, comme cela se fait parfois dans certaines communautés religieuses.

Q. — L'*Ami* explique à merveille comment un changement de curé *amovible* fait en dehors des conditions consenties par le Pape est *illicite*.

Mais, quand l'acte épiscopal est-il *invalide ?*

R. — Le droit ne détermine aucun cas où le changement d'un bénéficier *ad nutum* serait invalide de plein droit. Toutefois le Saint-Siège oblige parfois les évêques qui ont changé un bénéficier sans une cause suffisante à lui rendre son bénéfice primitif.

Q. — Une personne a perdu le *jus ad debitum conjugale* par suite de rapports criminels avec un parent (au premier degré de consanguinité collatérale) de son conjoint.

[1] Traduction du P. Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 376.

Son confesseur demande le pouvoir de la réintégrer dans ses droits et l'obtient.

Avant l'application de ce pouvoir la personne retombe dans la même faute.

Est-il besoin de nouveaux pouvoirs pour le confesseur ?

R. — Non, parce que la multiplicité des actes coupables n'engendre pas plusieurs empêchements.

Q. — Il est dit dans les Manuels relatifs à la Confrérie du saint scapulaire du Mont-Carmel, que les associés qui observent certaines pratiques ont droit au privilège appelé *sabbatin*. Ce privilège consiste à être délivré du Purgatoire le premier *samedi* qui suit la mort. Mais à la mort, on passe du temps à l'éternité ; or l'éternité ne se mesure ni ne se compte par heure, par jour, comme le temps... L'*Ami* voudrait-il expliquer comment il faut entendre le privilège en question ?

R. — Ad I. Voici les termes précis, employés dans les documents pontificaux : La sainte Vierge promit au pape Jean XXIII de consoler dans le purgatoire les âmes des confrères et de les en retirer *au plus tôt, surtout le samedi après leur mort.*

Il est vrai que les âmes du purgatoire ne sont plus *in via,* mais elles ne sont pas encore complètement *in termino,* et la preuve c'est que la durée de leur peine est déterminée à l'avance et correspond à un espace de notre temps.

NOTES

POUR AIDER A L'ÉTUDE

DU PLAIN-CHANT

NOTE IX

SUR LES INTONATIONS, MÉDIANTES ET TERMINAISONS PSALMODIQUES

Chaque verset de la psalmodie a son intonation, sa médiante et sa terminaison. Ces diverses parties de la psalmodie sont plus simples ou plus riches selon que la psalmodie est plus simple ou plus solennelle.

La comparaison des formes simples et des formes solennelles fournit de précieuses indications sur la formation et sur la nature de certains groupes de notes qui se retrouvent dans les pièces plus développées. L'étude que nous allons en faire servira à la bonne exécution de la psalmodie et des antiennes.

I. Au point de vue de la richesse et de la solennité de la psalmodie, on distingue quatre espèces d'intonations et de médiantes, auxquelles il convient d'en ajouter une cinquième, celle des psaumes d'*introït*.

La première espèce est l'intonation ou la médiante *directe*, savoir, celle qui se fait sans aucune flexion, sur la teneur même de la formule. L'intonation directe s'emploie pour les psaumes de l'office des morts et pour la psalmodie fériale. La médiante directe ne devrait servir que pour la récitation psalmodique sans chant, comme aux vêpres du jeudi et du vendredi saint; mais plusieurs éditions modernes donnent cette médiante au premier et au sixième ton. Quand la psalmodie est chantée, l'intonation et la médiante directes s'exécutent d'après les règles générales de la psalmodie : accentuation, distinction et liaison des mots, repos à la médiante préparé par l'importance plus grande donnée au dernier accent. Nous n'aurons pas à revenir sur cette première espèce d'intonation et de médiante.

La seconde espèce comprend les intonations et les médiantes *syllabiques*, dans lesquelles chaque syllabe ne porte qu'une seule note. Cette forme syllabique s'est conservée, pour les intonations, dans les formules psalmodiques des 2e, 5e et 8e tons ; elle a disparu par l'addition d'une note ou deux dans celles des 1er, 3e, 4e, 6e et 7e tons; mais elle y existait autrefois : elle s'est conservée jusqu'à ces derniers temps dans les éditions notées du Pontifical. — La forme syllabique de la médiante est celle de toutes les formules psalmodiques, à l'exception soit du 3e seul, soit du 1er, du 3e et du 7e, selon les éditions. Le chant de ces formules syllabiques est entièrement réglé par ce qui a été dit de la psalmodie en général : il n'y a rien à y ajouter. Mais ces formules servent de base au travail de comparaison que nous avons annoncé au début de cette note : elles prennent de là une grande importance.

La troisième espèce est celle des intonations et médiantes *communes non syllabiques,* dans lesquelles une ou deux syllabes de la flexion portent deux notes au lieu d'une. Les intonations de cette espèce sont celles des 1er, 3e, 4e, 6e et 7e tons; et les médiantes, celles qui sont exceptées dans l'alinéa précédent.

La quatrième espèce comprend les intonations et les médiantes *solennelles* des versets du *Magnificat* et du *Benedictus*. Plusieurs de ces formules solennelles ne diffèrent pas des formules communes : ainsi en est-il, pour les médiantes des 3e, 4e et 5e tons, et, dans certains vespéraux, pour la médiante du 7e ton et pour les intonations du 4e et du 7e ton. A part ces exceptions, les formules solennelles sont plus ornées que les formules communes; mais il est évident à première vue qu'elles en dérivent.

La cinquième espèce est celle des intonations et des médiantes d'*introït*. Ces formules, sauf la médiante du 6e ton, roulent sur le même fond que les formules psalmodiques. Quelques-unes y répondent exactement note pour note; les autres sont plus ornées.

Dans cette classification, nous n'avons pas mentionné les terminaisons, parce qu'elles ne varient pas comme les intonations et les médiantes, avec la solennité du chant. Elles sont en rapport avec le commencement de chaque antienne.

La bonne exécution des formules ornées n'exige

pas d'autres règles que celles de la psalmodie ordinaire. Les membres du verset doivent conserver leur unité et leur marche générale ; les mots, leur unité, leur accent, leur enchaînement ; les repos, leur préparation naturelle. Que les syllabes portent une ou plusieurs notes, elles n'en conservent pas moins leur caractère spécial d'accentuées, de brèves dactyliques ou de communes. Si un groupe de deux ou plusieurs notes se trouve répondre à une syllabe brève dactylique ou à une syllabe initiale, ce groupe devra être chanté rapidement et légèrement. Et ainsi il arrivera fréquemment qu'un groupe de deux notes soit plus rapide qu'une note isolée, contrairement à la persuasion où l'on est communément que les syllabes les plus importantes, ou les plus fortes, ou les plus longues sont celles qui portent le plus de notes.

Ces observations s'appliquent aux passages des antiennes qui ne sont pas exclusivement syllabiques.

II. Au point de vue mélodique, il ne sera pas sans intérêt de dire un mot des médiantes et des finales.

a) Les médiantes syllabiques, prises dans leur forme primitive, à l'exception de celles du 5e et du 6e ton qui sont en dehors du système général, ont un caractère commun. Elles comportent toutes quatre syllabes. De plus, elles forment autour de la teneur un dessin dans lequel la première et la troisième syllabe sont l'une au-dessus et l'autre au-dessous de la teneur : seulement, pour le 7e ton ce dessin est élevé d'un degré, il se déroule autour du *mi* au lieu du *ré* qui est la teneur.

Mais il y a, entre les tons authentiques et les tons plagaux, cette différence que, dans les tons authentiques, 1er, 3e, 7e, la note supérieure est la première et que la médiante commence par une élévation, tandis que, dans les tons plagaux, 2e, 4e, 8e, c'est la note inférieure qui est la première et que la médiante commence par une descente.

1er ton 2e ton

3e ton 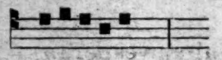 4e ton

7e ton 8e ton

Dans le troisième ton, nous avons retranché le *si* qui n'est qu'une note de passage ou d'anticipation : si elle était la note vraie, le *la* n'aurait pas été nécessaire.

Dans le deuxième et le huitième ton, nous avons rétabli le *mi* et le *si* qui manquent actuellement. Mais nous n'avons fait que reprendre l'ancienne médiante dont il reste des vestiges certains de diverse nature, en particulier un verset du 8e ton qui est toujours noté en entier et qui a conservé sa médiante intacte, le verset *Requiem æternam* de la messe des morts : la médiante a quatre syllabes ; elle commence à *e* de « eis » par le *si*.

Si cette observation n'était que de pure curiosité, elle serait encore intéressante ; mais elle est utile pour l'intelligence des médiantes solennelles du 2e et 8e ton. Nous noterons toutefois qu'on pourrait les expliquer aussi d'une autre manière en prenant comme point de départ la forme que cite la Paléographie musicale. (T. III, p. 16, 22.)

Les médiantes solennelles ne sont autre chose que les médiantes syllabiques aux notes desquelles en ont été ajoutées d'autres qui servent de liaison, ou d'attaque, ou d'ornement. Nous ne citerons comme exemple que celle du 1er ton : nous aurons bientôt à étudier les autres.

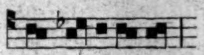 ou d'après d'autres

L'ascension au *si bémol* est préparée par une descente du *la* sur le *sol* et par une anticipation du *sol*. Les deux dernières syllabes arrivent à leur note par la répétition de la note précédente.

b) Les finales se varient pour être mises en rapport avec le commencement de l'antienne parce que, primitivement, l'antienne se répétait après chaque verset. Cet ordre se pratique encore pour le chant de certains psaumes dans la consécration des églises. Les anciens tenaient beaucoup à ce que les différentes parties d'une même pièce de chant se suivissent et s'enchaînassent d'une façon naturelle. C'est pour cela qu'on trouve fréquemment à la fin de membres de phrase au cours d'une pièce des notes ajoutées à ce qui fait le fond de la mélodie pour préparer l'attaque du membre de phrase suivant, ou même des finales secondaires qui ne s'expliqueraient pas sans le rapport qu'elles ont avec le commencement de la phrase suivante.

L'étude comparée des finales d'un même ton jette quelque lumière sur ce procédé de composition. Ainsi, dans le premier ton, toutes les finales ont une partie commune.

La note finale, selon le commencement de l'antienne sera, ou *ré*, ou *fa*, ou *sol*, ou *la* : *ré*, quand l'antienne commence par *ré* ou *ut* et sans s'élever promptement aux notes supérieures ; *fa* quand l'antienne commence par *ré* ou *fa* pour s'élever bientôt jusqu'au *la* ; *sol* quand l'antienne commence par *sol-ut* ou *fa-ut* ou par *ut* pour monter immédiatement par *ré* au *la* ; *la* quand l'antienne commence par *la*, ou par *ré* pour monter de suite au *la*, ou par *fa* descendant au *ré* pour remonter au *la*. Entre chacune de ces intonations d'antiennes et la finale correspondante du verset, il y a une convenance mélodique qui frappe l'esprit et répond à tout ce que le goût le plus pur peut désirer. En même temps chaque finale a ce qu'il lui faut de notes pour être naturelle et harmonieuse.

On peut faire des remarques semblables sur les finales des autres tons quand elles ont, sauf la dernière note, les mêmes flexions, comme dans le troisième ton et dans le septième.

III. Mais l'étude la plus importante et la plus féconde au point de vue de la composition des antiennes qui ne sont pas entièrement syllabiques, c'est la comparaison des différentes formules psalmodiques d'un même ton. On y voit de quelle manière et à quelle fin aux notes fondamentales d'un chant originairement syllabique s'ajoutent des notes secondaires qui enrichissent la mélodie. Nous sommes bien éloignés de croire que toutes les pièces de chant aient été originairement syllabiques : évidemment les pièces neumatiques, depuis les graduels et les alleluia jusqu'aux antiennes d'introït et aux répons des matines ont été conçus dans la forme riche que nous leur voyons. Nous ne pensons pas même que toutes les antiennes de l'office, restées syllabiques dans une proportion plus ou moins notable, aient été entièrement syllabiques à l'origine, bien que ce soit le cas de plusieurs. Mais nous affirmons d'après les caractères intrinsèques des formules psalmodiques, et après beaucoup d'autres auteurs que les formes psalmodiques plus riches et plus solennelles dérivent de la forme syllabique. Et nous ajoutons, appuyés sur la confrontation d'anciens manuscrits avec les éditions modernes même les meilleures, que plusieurs antiennes se sont ornées et enrichies, parfois, hélas ! déformées et défraîchies, par des additions analogues.

1° La comparaison entre les intonations des premier et sixième tons nous apprend 1° que pour passer avec plus de grâce d'une syllabe à une autre on peut ajouter à la première une note à l'unisson de la seconde ;

2° qu'on peut effectuer le même passage d'une manière plus riche par un circuit de deux notes dont la première est une continuation de la syllabe précédente et la seconde une anticipation de la syllabe suivante :

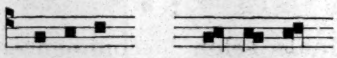

C'est un circuit du même genre qui se voit au début du verset de certains graduels du cinquième ton ;

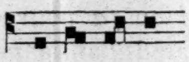 au lieu de

2° La comparaison entre les intonations du 8e ton nous fait voir comment on peut préparer une note par une anticipation partant d'une note en rapport harmonieux avec elle ;

3° La comparaison entre les intonations du 7e ton nous montre, d'une part, que l'anticipation peut se faire par une note supérieure ;

d'autre part que cette anticipation peut se faire par plusieurs notes formant un circuit ;

4° Si, des intonations, nous passons aux médiantes, nous recueillerons quelques données nouvelles. Ainsi la médiante solennelle du 1er ton, comparée à la médiante syllabique,

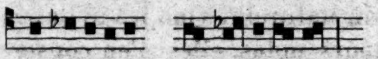 ou 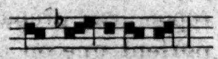

nous fournit deux indications nouvelles, savoir : 1° qu'on attaque bien une note suivante par la répétition du son de la note précédente : c'est ce qui a lieu pour les deux dernières syllabes de la formule solennelle ; 2° que, outre la note d'anticipation par laquelle on arrive à la note principale, on peut ajouter à la syllabe précédente une note qui prépare cette note d'anticipation de telle sorte que la note importante est reliée à la syllabe précédente par deux notes ajoutées ou même par trois quand l'anticipation est formée de deux notes au lieu d'une : c'est ce qui se voit au début de la formule ;

5° En confirmant ces données, la comparaison de la médiante solennelle du 8e ton avec la médiante syllabique

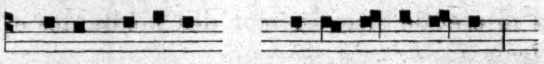

nous présente cette particularité de l'allongement de la formule qui comprend cinq syllabes au lieu de quatre, par suite de l'introduction d'une note qui serve d'appui à la voix et de séparation entre deux groupes semblables : cette note est celle de la syllabe antépénultième. Nous pourrions citer d'autres exemples.

Si l'on admettait comme point de départ la forme syllabique,

cette note de la syllabe antépénultième ne serait pas ajoutée ; elle appartiendrait à la formule originelle ; elle serait elle-même préparée par le circuit que dessinent les deux groupes précédents.

6° En comparant la médiante syllabique du 4e ton à la médiante du psaume d'introït, on remarque une modification à la formule par suite de l'attraction qu'exerce la note supérieure sur la note qui la précède

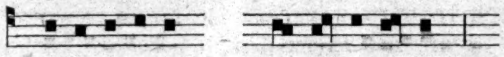

le *la* de la syllabe antépénultième est remplacé par le *si*.

IV. Les indications que nous venons de recueillir nous aident à acquérir l'intelligence des formules psalmodiques : c'est là leur première utilité. En même temps, elles ouvrent la porte à une étude fort intéressante sur la composition des mélodies qui ne s'éloignent que très peu de la forme syllabique, et cela par des notes que l'on peut à bon droit regarder comme des notes de liaison ou d'ornement.

L'étude attentive de certaines pièces de chant nous révélera le fond syllabique dont elles se composaient à l'origine et que parfois nous pourrons vérifier à l'aide de documents anciens où cette forme syllabique aurait été conservée.

Un exemple fort intéressant dans ce genre est l'antienne *Sanctorum velut aquilæ* que nous avons déjà citée plusieurs fois dans les Notes précédentes.

La version primitive était incontestablement syllabique. La première preuve, et la plus décisive, est que nous l'avons rencontrée dans un manuscrit du 11e au 12e siècle, telle que nous la reproduisons ici, sauf que toutes les notes sont de même forme avec queues.

Sanctorum velut aquilæ juventus renovabitur :

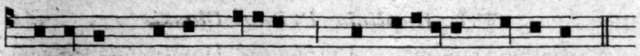

florebunt sicut lilium in civitate Domini.

Si cette version avait besoin d'être justifiée, on trouverait une seconde preuve de son exactitude dans la comparaison des antiennes de même formule, comme *Quia vidisti me*, de la fête de saint Thomas, *Videte manus meas* du mardi de Pâques, *Videntibus illis*, de l'Ascension. Voici l'antienne de saint Thomas :

Quia vidisti me, Thoma credidisti : beati

qui non viderunt sed crediderunt alleluia

A elle seule, cette antienne garantit l'exactitude de la version que nous citons plus haut de l'antienne *Sanctorum*.

Voici ce qu'est devenue celle-ci par l'addition de quelques notes d'agrément et par les corrections vraiment déplorables de la mélodie sur les mots : *Aquilæ* et *Juventus*.

Sanctorum velut aquilæ juventus re-no-vabitur :

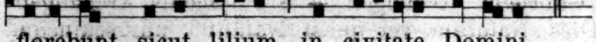

florebunt sicut lilium in civitate Domini

On remarquera sur cette antienne comment la dernière note de « Sanctorum » et de « florebunt » est préparée par une note d'ornement élevée d'un degré au-dessus de la note qui précède et d'une tierce au-dessus de la note principale. C'est un genre d'anticipation que nous avons déjà signalé dans l'intonation de la formule psalmodique du 7e ton. Dans l'antienne *Sanctorum* elle a ceci de particulier que l'intervalle est d'une tierce majeure au lieu d'une seconde mineure.

On peut faire des constatations aussi intéressantes sur un certain nombre de pièces de chant. Nous reviendrons sur ce sujet. Concluons seulement pour cette fois qu'il y a, dans les pièces quasi-syllabiques, des notes qui ne sont que des notes d'ornement ou de liaison.

LITURGIE

Q. — La fête de l'Immaculée-Conception cette année dans notre diocèse doit être célébrée le dimanche 10 décembre : c'est donc une fête transférée. Mais par ailleurs la fête de l'apôtre saint André, fête patronale de la paroisse, a été remise jusqu'à ce jour. La fête patronale de saint André prime-t-elle la fête transférée de l'Immaculée-Conception et peut-elle être célébrée ce dimanche, 10 décembre, en transférant la fête de l'Immaculée au dimanche suivant, 17 décembre ?

R. — Avant de répondre, il importe que nous vous fassions une observation ; elle est nécessaire pour éviter toute confusion.

Vous parlez de la fête de l'Immaculée-Conception célébrée le 10 décembre, et de la fête patronale de saint André remise en ce dimanche jusqu'aujourd'hui. Evidemment vous voulez parler, non pas de ces deux fêtes, mais de leurs solennités externes, ce qui est essentiellement différent.

Cette explication donnée, voici notre réponse.

La solennité de l'Immaculée-Conception l'emporte sur celle de saint André, parce que, depuis quelques années, la fête de l'Immaculée-Conception a été déclarée fête de première classe et de premier ordre. Depuis ce temps, elle prime donc saint André, qui n'est pas de premier ordre, et qui est d'une dignité inférieure à la très sainte Vierge. Par conséquent vous devez célébrer la solennité de l'Immaculée-Conception le second dimanche de l'Avent.

Mais alors, quand pourrez-vous célébrer la solennité de saint André ?

Vous pouvez suivre l'un des deux modes suivants :

1o Transférer la solennité de saint André au troisième dimanche de l'Avent, conformément à la règle donnée par la sacrée Congrégation des Rites le 12 septembre 1840, n. 4910, Dub. IV, ou bien 2o Vous contenter d'en faire mémoire le premier dimanche de l'Avent. Dans ce cas, vous chanteriez la messe du premier dimanche de l'Avent, et vous ajouteriez la mémoire de votre patron sous la même conclusion ; ensuite mémoire de saint François Xavier ; mais sans les mémoires communes, parce qu'elles s'omettent les dimanches dans l'octave. La messe serait d'ailleurs du dimanche, avec couleur *violette*, sans *Gloria in excelsis*.

Ce second mode peut également être suivi en vertu du décret de 1840, cité plus haut.

Q. — J'ai trouvé dans ma paroisse un usage établi par mon prédécesseur, puis-je le continuer ? Au lieu de mettre les saintes huiles dans l'eau réservée au baptême, il les répandait dans le cuvier où se trouve l'eau bénite à l'usage des fidèles, et faisait remplir ensuite par son marguillier les fonts baptismaux.

R. — La coutume établie par votre prédécesseur était mauvaise ; vous ne pouvez pas la suivre. Vous ne pouvez pas verser les saintes huiles dans le grand vase qui contient l'eau réservée aux

fidèles ; on doit la verser seulement dans l'eau destinée aux baptêmes. Et l'on ne verse les saintes huiles qu'après que l'on a aspergé le peuple avec la nouvelle eau bénite et qu'on en a détourné une quantité suffisante pour l'usage des fidèles. C'est seulement après cela que le célébrant verse dans l'eau des fonts l'huile des catéchumènes et le saint chrême.

Q. — Une difficulté s'est élevée cette année dans notre communauté. C'était le mercredi 21 juin, fête de saint Louis de Gonzague. Devait-on dire à complies la doxologie ordinaire, ou bien celle du Saint-Sacrement *Jesu tibi...?* le lendemain jeudi on devait faire l'office votif du Saint-Sacrement. Donnez les raisons ?

R. — On devait dire *Jesu tibi...*

Il semble que notre réponse n'est pas exacte, attendu que la fête de saint Louis a eu les vêpres entières, et que le Saint-Sacrement n'a eu qu'une mémoire. Mais telle est la coutume ancienne et universelle.

Nous avons une autre preuve péremptoire, c'est un décret de la sacrée Congrégation des Rites. En 1884, le rédacteur de l'Ordo des clercs réguliers de Sainte-Croix posa une question analogue : Quand un office votif qui a une conclusion propre concourt avec un double, doit-on, à complies, dire la conclusion propre ?

La sacrée Congrégation répondit : *Affirmative* (9 mai 1884, n. 5909, ad 2).

A la vérité, il y a une petite différence. Dans le cas qui nous est adressé, saint Louis de Gonzague tombait le mercredi et le Saint-Sacrement le jeudi, tandis que dans la question posée à la S. Congrégation, c'était l'office votif qui concourait avec un double. Mais cette différence ne change rien à la solution.

D'ailleurs l'usage est conforme à notre décision, pourvu toutefois que l'office qui jouit d'une conclusion propre ait au moins mémoire. S'il n'avait pas mémoire, on donnerait la conclusion ordinaire.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

Fêtes primaires, fêtes secondaires

Nous avons eu déjà l'occasion de mentionner le récent décret qui fixe d'une manière authentique les fêtes qui doivent être regardées comme primaires et celles qui sont fêtes secondaires. Nous en donnons aujourd'hui le texte complet. Un de nos correspondants, nous supposant je ne sais quels noirs desseins, mettait en suspicion notre loyauté parce que nous n'avions pas publié le texte du Décret. Il n'y avait pour nous aucune raison de le tenir sous le boisseau, vu surtout qu'il confirme les appréciations que les questions de nos confrères nous avaient amenés à formuler.

DECRETUM GENERALE

Juxta Decretum diei 2 julii nuper elapsi, quum a me infrascripto Cardinali sacræ Rituum Congregationi Præfecto, et Relatore in Ordinariis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum coadunatis, proposita fuerit approbanda catalogus festorum, quæ uti *primaria* vel *secundaria* retinenda snnt, Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, audito voce et scripto R. P. D. Augustino Caprara S. Fidei Promotore, ita rescribere rati sunt : Affirmative ; *erecto ad ritum duplicis majoris, in kalendario universali, festo Dedicationis Basilicæ Ssmi Salvatoris, si Sanctissimo placuerit. Catalogus vero ita se habeat.*

FESTA PRIMARIA
IN CALENDARIO UNIVERSALI

§ I. *Duplicia Primæ Classis*

Nativitas Domini. — Epiphania Domini. — Pascha Resurrectionis. — Ascensio Domini. — Pentecostes. — Festum Corporis Christi. — Assumptio et Immaculata Conceptio B. M. V. — Nativitas S. Joannis Baptistæ. — Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V. — Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli. — Festum Omnium Sanctorum. — Dedicatio propriæ Ecclesiæ. — Patronus, vel Titulus ecclesiæ. — Patronus Principalis Regionis, vel Diœcesis, aut loci.

§ II. *Duplicia secundæ classis*

Circumcisio Domini. — Festum Ssmæ Trinitatis. — Purificatio B. Mariæ V. — Annuntiatio B. Mariæ V. — Visitatio B. Mariæ V. — Nativitas B. Mariæ V. — Dedicatio S. Michaelis Archangeli. — Natalitia undecim Apostolorum. — Festa Evangelistarum. — Festum S. Stephani Protomartyris. — Festum Ss. Innocentium Martyrum. — Festum S. Laurentii Martyris. — Festum S. Annæ, Matris B. M. V. — Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

§ III. *Duplicia majora per annum*

Transfiguratio Domini. — Dedicatio Basilicæ Ssmi Salvatoris. — Dedicatio S. Mariæ ad Nives. — Festum Ss. Angelorum Custodum. — Dedicatio Basilicarum Ss. Petri et Pauli Apostolorum. — Festum S. Barnabæ. — Festum S. Benedicti Abb. — Festum S. Domini C. — Festum S. Francisci C. — Festum Patronorum minus principalium.

§ IV. *Alia duplicia per annum*

Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti.

PRO ALIQUIBUS LOCIS

S. Gabrielis Archangeli. — S. Raphaelis Archangeli. — Dies Natalitia, vel quasi Natalitia uniuscujusque Sancti. — Commemoratio Sanctorum, quorum corpora, vel reliquiæ in ecclesiis diœceseos asservantur.

FESTA SECUNDARIA
IN CALENDARIO UNIVERSALI

§ I. *Duplicia primæ classis*

Sacratissimi Cordis Jesu.

§ II. *Duplicia secundæ classis*

Festum SSmi Nominis Jesu. — Festum Inventionis S. Crucis. — Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. — Solemnitas Ssmi Rosarii B. M. V. — Festum Patrocinii S. Joseph.

§ III. *Duplicia majora*

Exaltatio S. Crucis. — Duo festa Septem Dolorum B. M. V. — Commemoratio B. M. V. de Monte Carmelo. — Festum Ssmi Nominis B. M. V. — Festum de Mercede B. M. V. — Præsentatio B. M. V. — Apparitio S. Michaelis Archangeli. — Decollatio S. Joannis Baptistæ. — Cathedra S. Petri Ap., utraque. — Festum ejusdem ad Vincula. — Conversio et Commemoratio S. Pauli Ap. — Festum S. Joannis ante portam Latinam.

PRO ALIQUIBUS LOCIS

Officia Mysteriorum et Instrumentorum Passionis D. N. J. C. — Ssmi Redemptoris. — Sanctæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph. — Ssmi Cordis Mariæ. — Desponsationis, Maternitatis, Puritatis, Patrocinii B. M. V. — Translationis Almæ Domus B. M. V. — Exspectationis Partus B. M. V. — B. M. V. Auxilium Christianorum. — Prodigiorum B. M. V. — Apparitionis B. M. V. Immaculatæ. — Commemoratio omnium Ss. Summorum Pontificum.

Item alia quæcumque festa sive Domini, sive B. M. V. sub aliquo peculiari titulo, sive Sanctorum, præter eorumdem natalem diem, uti Inventionis Corporum, Translationis, Receptionis, Patrocinii et hisce similia.

Die 22 Augusti 1893.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII de his omnibus relatione per me ipsum infrascriptum Cardinalem Præfectum, Sanctitas Sua duplicem catalogum, prouti superius exstat, approbavit ac vulgari præcepit ; elevato ad ritum duplicem majorem, una cum festo Dedicationis Basilicæ Ssmi Salvatoris, festo etiam Dedicationis Basilicarum Ssmi Petri et Pauli Apostolorum. Die 27, iisdem mense et anno.

CAJETANUS CARD. ALOISI MASELLA
S. R. C. Præfectus.

Loco Sigilli.

VINCENTIUS NUSSI,
S. R. C. Secretarius.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les ministres du culte qui reçoivent un traitement de l'Etat, peuvent-ils, si le paiement de ce traitement a lieu après les époques fixées, réclamer les intérêts de la somme dûe ?

R. — Ce n'est pas la première fois que cette question nous est adressée. Malheureusement nous avons dû la trancher, non pas selon la justice et le sens commun, mais bien d'après le droit positif, autant vaut dire, par le droit du plus fort. Le plus fort ici c'est le débiteur lui-même qui prétend payer quand il veut, comme il veut, et ne pas payer du tout quand bon lui semble. Ce système est effrayant, mais il est accepté par le public qui, à vrai dire, ne s'en occupe pas. Du moment qu'il n'est pas atteint directement, il n'a cure des injustices qui frappent les autres.

Donc, d'après la jurisprudence du gouvernement, confirmée par deux arrêts du conseil d'Etat, l'un du 29 décembre 1876, l'autre du 22 décembre 1882, si l'Etat débiteur ne paie pas aux époques fixées par les règlements, on ne peut pas exiger de lui les intérêts de la somme dûe. La grande raison du législateur est qu'il donne et ne doit pas. Il faudra du temps pour réformer cette erreur.

Q. — Quelles sont les affiches que la loi ordonne, permet ou défend d'apposer sur les murs de l'église ? — Quelles sont les lois et décrets qui régissent cette question de l'affichage ? — Quels sont les droits et les devoirs du curé à cet égard ?

R. — Il faut distinguer entre les affiches électorales ou autres, émanant de simples particuliers, et les affiches émanant de l'autorité civile.

D'abord, les professions de foi, circulaires, affiches électorales, dit M. Taulier, pourront être placardées, à l'exception des emplacements réservés par l'article 15, sur tous les édifices publics autres que les édifices consacrés aux cultes, et particulièrement aux abords du scrutin. *(Loi du 29 juillet 1881 ; Code des communes par M. Taulier*, p. 49). Voilà pour les églises.

Le curé, à titre d'usufruitier, peut aussi bien que le propriétaire, interdire l'apposition sur les murs du presbytère des affiches électorales ou autres, émanant de simples particuliers, et, en cas d'apposition opérée, il a le droit de les faire enlever.

Par un arrêt du 11 novembre 1882, la cour de cassation a confirmé le jugement de simple police de Soulzais-le-Potier (Cher), rendu dans ce sens en faveur de l'abbé Bergerat, desservant de la Celette, poursuivi comme coupable d'avoir enlevé des affiches électorales apposées sur son presbytère.

Cet arrêt est basé sur les considérants qui suivent :

Attendu, dit la Cour, que de cette disposition de la loi il résulte que les propriétaires ont le droit d'interdire l'apposition sur leurs immeubles des affiches (électorales ou autres) émanant de simples particuliers et, en cas d'apposition opérée, de les faire enlever ;

Attendu que ce même droit appartient évidemment à l'usufruitier, investi du droit de jouir exclusivement de l'immeuble qui en est grevé, comme le propriétaire lui-même, et qu'il peut, comme celui-ci, faire respecter son droit propre contre les faits qui en troublent la jouissance ;

Attendu que, si les presbytères constituent des propriétés communales, la loi concède aux curés et desservants, sur ces immeubles, sinon un droit ayant tous les caractères légaux d'un usufruit, du moins un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent ;

Attendu, dès lors, que l'abbé Bergerat, desservant de la commune de la Celette, a eu le droit d'enlever les affiches électorales, apposées sur le presbytère qu'il occupe d'une façon privative ; etc., etc.

Nous ne comprenons même pas qu'on puisse concevoir le moindre doute à cet égard, surtout aujourd'hui que le droit d'affichage s'achète et se vend, absolument comme une propriété ordinaire ; il suffit d'interroger les journaux et tous les entrepreneurs d'affichage. Si la publicité par affichage représente une valeur, par quelle entorse donnée à la loi priverait-on un propriétaire ou un usufruitier qui est propriétaire de la jouissance, de cette valeur qui lui appartient, cet usufruitier fût-il desservant ?

Voilà donc qui est parfaitement clair et positif pour les affiches émanant de simples particuliers.

Passons maintenant aux affiches émanant de l'autorité.

Quel est le droit du maire de désigner les lieux destinés aux affiches ? — En vertu de l'article 15 de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1882, le maire doit désigner, dans chaque commune, par *arrêté*, les lieux exclusivement des-